

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2025-07

Relative à la signature d'une convention pour l'organisation d'activités hors E.P.S impliquant la participation d'un intervenant extérieur rémunéré avec l'Éducation Nationale

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences, de promouvoir la culture au sein des écoles élémentaires présentes sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure dont le siège se situe au 24 Boulevard Georges Chauvin – 27000 Evreux, représentée par sa Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure.

Article 2 : dit que cette convention est régie par les dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que cette convention est applicable pour la durée de l'année scolaire 2024 – 2025.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 5 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 22 janvier 2025

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.